

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 223

45^e année

20 août 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1485/2002 de la Commission du 19 août 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

*** Règlement (CE) n° 1486/2002 de la Commission du 19 août 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1591/2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton** 3

Règlement (CE) n° 1487/2002 de la Commission du 19 août 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 5

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1485/2002 DE LA COMMISSION
du 19 août 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 août 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	68,0
	060	44,6
	096	7,9
	999	40,2
0707 00 05	052	94,9
	999	94,9
0709 90 70	052	75,7
	999	75,7
0805 50 10	388	62,0
	524	66,8
	528	53,3
	999	60,7
0806 10 10	052	83,5
	220	179,7
	400	203,0
	999	155,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,5
	400	116,5
	508	52,6
	512	103,1
	528	51,6
	720	132,3
	800	168,2
	804	88,4
0808 20 50	999	99,6
	052	115,4
	388	74,2
0809 30 10, 0809 30 90	512	81,5
	999	90,4
	052	108,1
0809 40 05	999	108,1
	060	68,0
	064	59,8
	066	57,2
	624	165,3
	999	87,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1486/2002 DE LA COMMISSION

du 19 août 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1591/2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de permettre une comptabilisation adéquate des quantités de coton non égrené respectivement concernées, il convient de préciser la notion de production éligible à l'aide et la notion de production effective visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾.
- (2) L'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001 autorise les États membres à limiter les superficies éligibles à l'aide en fonction de critères notamment agri-environnementaux. Dans la mesure où l'État membre recourt à cette disposition, les quantités de coton issues des superficies excédant la limite imposée peuvent être égrenées et mises sur le marché mais ne peuvent pas bénéficier du régime d'aide communautaire ni être soumises à l'obligation de respect du prix minimal.
- (3) L'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 1591/2001 prévoit, au plus tard le 15 mai de chaque campagne, la communication d'informations relatives aux quantités pour lesquelles l'aide a été reconnue. Afin de permettre une connaissance la plus exhaustive possible de la réalité de la récolte qui pèse sur le marché, il convient de prévoir également la communication d'informations relatives aux quantités pour lesquelles l'aide n'a pas été reconnue.
- (4) L'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1591/2001 prévoit que l'État membre vérifie l'exactitude des déclarations de superficies par un contrôle sur place portant sur au moins 5 % des déclarations. L'article 9, paragraphe 2, dudit règlement prévoit une adaptation des superficies déclarées lorsque celles-ci diffèrent de celles constatées lors du contrôle. La connaissance la plus précise possible de l'exactitude des déclarations de superficie est un élément important de la gestion du régime d'aide, notamment dans le cadre des dispositions prises au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1501/2001. Pour le contrôle sur place des 5 % des

déclarations de superficies, il convient donc de prévoir une date limite permettant de vérifier, avec efficacité, le respect des mesures nationales de limitation de superficie.

- (5) Afin de permettre une bonne gestion du régime d'aide, l'article 15 du règlement (CE) n° 1591/2001 répertorie les informations qui doivent être communiquées par les États membres à la Commission. Il convient de prévoir également la communication des mesures prises au titre de l'article 14, paragraphes 1 et 2.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1591/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
- «La quantité éligible au montant en euros par 100 kilogrammes visé au premier alinéa correspond à la quantité de coton non égrené, de qualité saine, loyale et marchande, issue des superficies déclarées conformément à l'article 9 et non exclues du régime d'aide au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001, qui a été livrée par les producteurs aux entreprises d'égrenage et pour laquelle les dispositions prévues aux articles 5, 6, 8, 10, 11 et 12 sont respectées.»
- 2) À l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par les termes suivants:
- «a) l'exactitude des déclarations des superficies de coton, par un contrôle sur place qui porte sur au moins 5 % des déclarations; à effectuer au plus tard le 15 novembre de la campagne de commercialisation concernée.»
- 3) À l'article 15, paragraphe 4, les points a) iv) et v) suivants sont ajoutés:
- «iv) l'état récapitulatif des quantités livrées par les producteurs aux entreprises d'égrenage et répondant aux caractéristiques de la production effective, visées à l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa;
- v) l'état récapitulatif des quantités livrées par les producteurs aux entreprises d'égrenage et pour lesquelles l'aide n'a pas été reconnue au titre de la campagne en cours, ventilées par catégorie d'exclusion.»

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 12.

4) À l'article 15, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les États membres producteurs communiquent, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les sanctions prises et en cours d'examen au titre de l'article 14, paragraphes 1 et 2, pour la campagne de commercialisation précédente.»

5) À l'article 16, paragraphe 3, le second alinéa suivant est ajouté:

«La production effective visée au premier alinéa correspond à la production totale de coton non égrené, de qualité saine,

loyale et marchande, issue des superficies déclarées conformément à l'article 9 et non exclues du régime d'aide au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001, et qui a été livrée par les producteurs aux entreprises d'égrenage.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1487/2002 DE LA COMMISSION**du 19 août 2002****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjor-

danie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2002.

Il est applicable du 21 août au 3 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 août 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 21 août au 3 septembre 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,98	9,18	16,95	9,52
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	5,00	7,29
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—